PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 26/05/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RAJZWING RM

12, 14, 16 rue de la Douane

54000 NANCY

Références : ES/IA/0978_2023
Code AIOT : 0006205645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement RAJZWING RM implanté implanté 12,14,16 RUE DE LA DOUANE 54000 Nancy.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAJZWING RM
- 12, 14, 16 ruede la Douane _ 54000 NANCY
- Code AIOT : 0006205645
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RAJZWING exploite des installations de tri, regroupement et transit de déchets métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 1	/	Sans objet
2	Mesures périodiques des effluants	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments recueillis et des constats effectués, lors de la visite d'inspection, les activités de la société RAJZWING relèvent égalemement de la rubrique 2710-2.b de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités exercées par la société RAJZWING sur son site de Nancy sont visées par les rubriques (...)
Constats : Les activités exercées par la société RAJZWING sur son site de Nancy sont visées par la rubrique 2713-1 *"Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719"* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (initialement par l'ancienne rubrique 286 *"Stockage et activité de récupération de déchets de métaux"*). Or, selon les constats observés lors de cette visite d'inspection et des éléments fournis par l'exploitant, des déchets métalliques sont apportés essentiellement par les particuliers. Selon l'exploitant, le volume de déchets collectés non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 140 m^3. A ce titre, les activités exercées par la société RAJZWING relèvent également de la rubrique 2710. "*Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.*" Dans son dossier de demande d'autorisation du 23 décembre 2000, la société RAJZWING précise que les déchets sont apportés par : • les particuliers ; • les industriels ; • les artisans ; ce qui a été observé lors de la visite d'inspection.

Par décret 2010-369 du 13 avril 2010, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été profondément modifiée, notamment en supprimant la rubrique 286, et en créant la nouvelle rubrique 2713 relative aux activités de déchets.
Au regard de ce qui précède, la société RAJZWING aurait dû par ses activités être également classée au titre de la rubrique 2710-2.b sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques.
A noter que l'exploitant a précisé le jour de la visite ne pas avoir modifié ses activités.

- L'article L. 513-1 alinéa 1 du code de l'environnement dispose que :
 « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. ».

La société RAJZWING connue de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle peut donc bénéficier de l'antériorité pour cette activité.

L' arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) est opposable à la société RAJZWING.

La situation administrative de la société RAJZWIING doit donc être actualisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 2 **:** Mesures périodiques des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure des concentrations le 20 avril 2023.
Les résultats, interprétés et accompagnés de ses remarques éventuelles, seront transmis à l'inspection des installations classées à réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet